

# RESPONSABILITÉ CIVILE – EXTENSIONS DE GARANTIE – SCIENCES DE LA VIE

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                  | pages |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| MODIFICATIONS AU CHAPITRE I – GARANTIES.....                                     | 2     |
| MODIFICATIONS AU CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ.....                            | 2     |
| CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES.....                        | 4     |
| AJOUT DE GARANTIES.....                                                          | 4     |
| RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX.....    | 4     |
| NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....                                            | 4     |
| EXCLUSIONS.....                                                                  | 4     |
| GARANTIE SUBSÉQUENTE.....                                                        | 4     |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....                                                  | 4     |
| ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI.....            | 5     |
| NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....                                            | 5     |
| LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISE.....                                        | 5     |
| EXCLUSIONS.....                                                                  | 5     |
| LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE.....                                        | 6     |
| PLURALITÉ D'ASSURANCES.....                                                      | 6     |
| DÉFINITIONS.....                                                                 | 6     |
| COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE.....                                             | 6     |
| NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....                                            | 6     |
| LIMITATIONS DE GARANTIE.....                                                     | 6     |
| EXCLUSIONS.....                                                                  | 6     |
| DÉFINITIONS.....                                                                 | 6     |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                      | 7     |
| OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE, DE DOMMAGES, DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE..... | 7     |

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE I – GARANTIES

1. Les exclusions suivantes figurant à la rubrique **GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** sont modifiées comme suit :
  - 1.1. Le paragraphe 2.4.6. de l'exclusion 2.4. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La réclamation faite ou la **poursuite** intentée par tout **employé** qui est résident canadien, du fait de **dommages corporels** survenus au Canada ou à l'étranger pendant qu'il s'y trouve temporairement, dans l'exercice de ses fonctions pour votre compte et pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi ou tout règlement provinciaux ou territoriaux canadiens visant les accidents du travail.
  - 1.2. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à l'exclusion 2.8. :

Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne les **dommages matériels** touchant des **biens appartenant à des clients** et subis alors que lesdits biens se trouvent dans vos lieux. Nous n'avons toutefois aucune obligation d'opposer une défense à une **poursuite** en dommages-intérêts découlant de **dommages matériels** touchant des **biens appartenant à des clients**, à moins que la **poursuite** ne vise d'autres **dommages-intérêts compensatoires** couverts par la présente assurance. Le maximum que nous verserons pour lesdits **dommages matériels** touchant des **biens appartenant à des clients** est établi à 35 000 \$. Nonobstant ce qui est prévu au formulaire Dispositions générales ou au formulaire Dispositions générales et dispositions légales applicables au contrat d'assurance des entreprises, la présente assurance vient en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable accordant à l'assuré une couverture visant les **biens appartenant à des clients**, qu'il s'agisse d'une assurance en première ligne, excédentaire, conditionnelle ou autre.

Pour les fins du présent avenant, « **biens appartenant à des clients** » s'entend de biens appartenant à vos clients qui se trouvent dans vos lieux en vue d'être réparés par vous ou d'être utilisés dans votre processus de fabrication.

Le paragraphe 2.8.4. de la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages matériels** touchant le matériel que vous empruntez alors que vous vous trouvez sur un chantier si ledit matériel n'est pas utilisé dans le cadre de travaux ou d'activités au moment du sinistre.
2. Les exclusions suivantes figurant à la rubrique **GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ** sont modifiées comme suit :
  - 2.1. L'exclusion 2.10. est supprimée et remplacée par ce qui suit :
    - 2.10. Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** causés par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
      - 2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
      - 2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;

toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les paragraphes 23.1., 23.2. et 23.3. de la définition de **préjudice personnel** énoncée au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS**.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous, ne constitue pas en soi une activité de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
  - 2.2. L'exclusion 2.11. est supprimée et remplacée par ce qui suit :
    - 2.11. Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou dont il assure la maintenance pour le compte de tiers.
3. L'article 1. **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** figurant à la rubrique **GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX** est modifié comme suit :
  - 3.1. Le paragraphe 1.1.5. de la Garantie C est supprimé et remplacé par ce qui suit :
    - 1.1.5. les frais sont engagés et nous sont déclarés dans les trois (3) ans suivant l'accident les ayant occasionnés;
  - 3.2. Le paragraphe 1.2.2. de la Garantie C est supprimé et remplacé par ce qui suit :
    - 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses et des appareils médicaux;

## MODIFICATIONS AU CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Le paragraphe 2.1.1.4. figurant à l'article 2. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** est supprimé et remplacé par ce qui suit :
  - 2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de dispenser des soins professionnels en matière de santé. Toutefois, un **employé** ou un **travailleur bénévole** assumant, à titre d'**employé** ou de **bénévole**, les fonctions de médecin, de dentiste, d'infirmier, de technicien en soins médicaux d'urgence ou d'ambulancier paramédical est un Assuré si vos activités ne concernent pas la prestation de soins professionnels en matière de santé. Dans la mesure où la qualité d'Assuré est attribuée audit **employé** ou **travailleur bénévole** en vertu de la présente disposition, les dommages découlant de ses services seront considérés comme un **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**. Nonobstant ce qui est prévu au formulaire Dispositions générales ou au formulaire Dispositions générales et dispositions légales applicables au contrat d'assurance des entreprises, la présente assurance vient en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable accordant une couverture à l'**employé** ou au **travailleur bénévole**, qu'il s'agisse d'une assurance en première ligne, excédentaire, conditionnelle, ou autre.
2. Le paragraphe 3.1 du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max est supprimé et remplacé par ce qui suit :
  - 3.1. la garantie aux termes de la présente disposition n'est accordée que jusqu'à la fin de la **durée du contrat**;
3. Les paragraphes suivants sont ajoutés au **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** :
  4. Est considérée comme étant un Assuré désigné toute personne morale, autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société en commandite, dans laquelle vous détenez, à la date de début de la **durée du contrat** ou après celle-ci et jusqu'à la fin de la **durée du contrat**, une participation avec droit de vote de plus de cinquante et un pour cent (51 %), mais seulement dans la mesure où ladite personne morale n'est couverte par aucune autre assurance analogue. Toutefois :
    - 4.1. La présente assurance est sans effet en ce qui concerne les personnes morales nommément désignées à titre d'assurés aux termes d'un autre contrat ou qui seraient nommément désignées à titre d'assurés aux termes d'un tel autre contrat s'il n'avait pas été résilié ou si son montant de garantie n'était pas épuisé;
    - 4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survenus avant que vous déteniez une participation avec droit de vote de plus de cinquante et un pour cent (51 %) sont exclus des garanties A et D;
    - 4.3. le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** occasionnés par un délit commis avant que vous déteniez une participation avec droit de vote de plus de cinquante et un pour cent (51 %) sont exclus de la garantie B.

5. Est également considérée comme étant un Assuré toute personne physique ou morale à qui vous avez convenu, dans le cadre d'un contrat, d'une entente, d'un permis ou d'une autorisation qui sont constatés par écrit, d'accorder une assurance :
- 5.1. mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité civile relative aux préjudices ou aux dommages attribuables, en entier ou en partie, à des actes ou des omissions de votre part ou de la part de tiers agissant pour votre compte et visant les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou les **préjudices personnels** et les **préjudices imputables à la publicité** :
    - 5.1.1. dans l'exercice de vos activités courantes, et uniquement jusqu'à ce que vos activités soient achevées, en ce qui concerne ladite personne physique ou morale à l'emplacement désigné dans le contrat, l'entente, le permis ou l'autorisation;
    - 5.1.2. dans le cadre de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation de matériel loué par vous à ladite personne physique ou morale; ou
    - 5.1.3. se rapportant à des lieux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
  - 5.2. Toutefois, l'assurance accordée à un assuré en vertu de du paragraphe 5.1. ci-dessus est sans effet :
    - 5.2.1. à moins que :
      - 5.2.1.1. le contrat ou l'entente soient signés ou que le permis ou l'autorisation soient émis avant la survenance des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** ou avant que soit commis le délit dont découle le **préjudice personnel** et le **préjudice imputable à la publicité**;
      - 5.2.1.2. le contrat, l'entente, le permis ou l'autorisation soient en vigueur ou prennent effet pendant la **durée du contrat**.
    - 5.2.2. en ce qui concerne :
      - 5.2.2.1. les personnes physiques ou morales jouissant de la qualité d'Assuré en vertu d'une autre disposition du présent contrat, y compris un de ses avenants, dont le présent avenant;
      - 5.2.2.2. le locateur de matériel après la résiliation ou l'échéance de la location;
      - 5.2.2.3. le propriétaire d'un terrain qui a été loué ou toute autre personne ayant un intérêt dans ce terrain;
      - 5.2.2.4. le gestionnaire ou le locateur de lieux, dans la mesure où :
        - 5.2.2.4.1. le **sinistre** survient ou le délit est commis lorsque vous n'êtes plus locataire desdits lieux;
        - 5.2.2.4.2. les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou les **préjudices personnels** et les **préjudices imputables à la publicité** découlent de modifications apportées à la structure, d'une nouvelle construction ou d'activités exécutées par le gestionnaire ou le locateur, ou en leur nom.
    - 5.2.3. en ce qui concerne les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou les **préjudices personnels** et les **préjudices imputables à la publicité** découlant de la fourniture ou du défaut de fournir des services professionnels d'architecture, d'ingénierie ou d'arpentage, dont :
      - 5.2.3.1. la préparation ou l'approbation de plans, de dessins d'atelier, d'avis, de rapports, de certificat de localisation ou d'implantation, de directives de chantier, d'ordres de modification ou de plans et devis, ou le défaut de préparer ou d'approuver ceux-ci;
      - 5.2.3.2. les activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites ou les **poursuites** intentées contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le **sinistre** qui a causé le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ou le délit ayant donné lieu au **préjudice personnel** et au **préjudice imputable à la publicité** met en cause la prestation de services professionnels d'architecture, d'ingénierie ou d'arpentage ou le défaut de fournir de tels services.

  - 5.2.4. en ce qui concerne les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** subis après ce qui suit ou en ce qui concerne le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un délit commis après ce qui suit :
    - 5.2.4.1. l'achèvement de tous les travaux, y compris la fourniture des matériaux, des pièces ou du matériel aux fins de l'exécution desdits travaux, relatif à un chantier (autres que le service, l'entretien ou les réparations) devant être accompli par l'Assuré ou pour son compte à l'emplacement où ont cours les activités assurées;
    - 5.2.4.2. la mise en service pour l'usage prévu de la partie de **vos travaux** dont découle le préjudice ou le dommage, par une personne physique ou morale autre qu'un autre entrepreneur ou sous-traitant engagé dans l'exécution des activités pour le compte d'une partie principale dans le même chantier.
  - 5.3. L'assurance accordée à un assuré en vertu du paragraphe 5.1. ci-dessus :
    - 5.3.1. ne s'applique que dans la mesure permise par la loi;
    - 5.3.2. ne sera pas plus étendue que ce que vous êtes tenu de fournir aux termes du contrat, de l'entente, du permis ou de l'autorisation à un tel Assuré;
    - 5.3.3. nonobstant toute disposition contraire prévue dans la police, intervient en première ligne et ne sollicitera pas la participation d'un assureur aux termes d'une autre assurance dont bénéficie cet Assuré, dans la mesure où :
      - 5.3.3.1. cet assuré est désigné à ce titre en vertu desdites autres assurances; et
      - 5.3.3.2. vous avez consenti dans le cadre du contrat, de l'entente, du permis ou de l'autorisation à ce que la présente assurance soit une assurance de première ligne et sans contribution par rapport aux autres assurances accordées au dit assuré;
  - 5.4. Le maximum que nous verserons au nom de l'assuré aux termes de l'assurance accordée à un Assuré par le paragraphe 5.1. ci-dessus correspond :
    - 5.4.1. au montant de garantie exigé en vertu du contrat, de l'entente, du permis ou de l'autorisation; ou
    - 5.4.2. au montant de garantie applicable figurant aux Conditions particulières;

selon le montant le moins élevé des deux. La présente disposition ne saurait augmenter les montants de garantie applicables figurant aux Conditions particulières.
6. Est également considérée comme étant un Assuré toute personne physique ou morale qui fait usage ou qui est responsable de l'utilisation d'un bateau couvert par la présente assurance lorsque ladite utilisation a lieu avec votre consentement explicite ou implicite. Toutefois, une telle personne physique ou morale n'est pas un Assuré en ce qui concerne :
- 6.1. les **dommages corporels** subis par ses **employés** ou ses **travailleurs bénévoles**;
  - 6.2. les **dommages matériels** causé à des biens :
    - 6.2.1. dont est propriétaire, occupant ou utilisatrice; ou
    - 6.2.2. dont est locataires, a le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin;

ladite personne physique ou morale.

Nonobstant ce qui est prévu au formulaire Dispositions générales ou au formulaire Dispositions générales et dispositions légales applicables au contrat d'assurance des entreprises, ou ailleurs dans le présent contrat, la présente assurance vient en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable accordée à l'Assuré en ce qui concerne l'utilisation ou la responsabilité liée à l'utilisation d'un bateau couvert par la présente assurance, qu'il s'agisse d'une assurance en première ligne, excédentaire, conditionnelle ou autre.

## CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

L'article 4 du **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max est supprimé et remplacé par ce qui suit :

4. Sous réserve de l'article 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- 4.1. à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la Garantie A;
  - 4.2. à titre de frais médicaux en application de la Garantie C;
- pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même sinistre.

## AJOUT DE GARANTIES

S'il existe, ailleurs au contrat, une garantie plus adaptée au risque visé par une des présentes extensions, cette garantie plus adaptée sera la seule garantie applicable.

Par ailleurs, s'il existe au contrat une garantie se rapportant plus particulièrement et distinctement à un risque visé par une des Extensions de garantie décrites ci-dessous, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique.

## RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'**Assuré** sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard de toute réclamation faite contre un **Assuré** en raison d'**actes fautifs** commis dans l'**administration** des **régimes d'avantages sociaux** de son propre personnel. Seules sont couvertes les réclamations basées sur les actes fautifs susdits et formulées pour la première fois contre un **assuré** pendant la **durée du contrat** au Canada ou dans ses territoires et possessions.

La réclamation d'une personne physique ou morale visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un **Assuré** soit par nous, selon la première de ces éventualités.

### 2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance :

- 2.1. les réclamations basées sur :
  - 2.1.1. l'inexécution des obligations contractuelles d'un **Assuré**;
  - 2.1.2. l'inobservation par l'**Assuré** de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue;
  - 2.1.3. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un **Assuré**;
  - 2.1.4. des conseils donnés à un **employé** par un **Assuré** quant à la participation ou non à des régimes de placement;
- 2.2. les réclamations présentées contre l'**Assuré** pour des **actes fautifs** dont un **Assuré** a eu connaissance avant la prise d'effet du présent contrat et, si celui-ci fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements de notre part, du premier contrat établi par nous.

### 3. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si ce contrat est résilié ou non renouvelé pour un motif autre que le non-paiement des primes, nous accorderons d'office une garantie subséquente de 60 jours.

Aux termes de cette garantie, une réclamation faite pour la première fois au cours de la période de garantie subséquente sera réputée avoir été faite le dernier jour de la **durée du contrat** à condition que la réclamation vise des faits survenus avant la fin de la **durée du contrat** et qu'elle soit formulée dans les 60 jours suivant la fin du présent contrat.

### 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 4.1. Limitation de la garantie

Les règles qui suivent déterminent le maximum que nous paierons, sans égard au nombre d'**Assurés**, de réclamations faites ou de **poursuites** intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.

- 4.1.1. le montant global maximal payable à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour l'ensemble des réclamations couvertes au titre de la présente assurance qui sont présentées pendant chaque **durée du contrat** est de 2 000 000 \$;
- 4.1.2. sous réserve de l'article 4.1.1. ci-dessus, le maximum payable pour l'ensemble des **dommages-intérêts compensatoires** découlant d'un même sinistre est de 2 000 000 \$. Sont imputables à un même sinistre les réclamations fondées sur un même acte, sur des actes liés entre eux ou sur une ou plusieurs séries d'actes de même nature, ou qui en découlent, et ce, quel que soit le nombre d'**Assurés** responsables.

#### 4.2. Franchise

Vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 5000 \$.

Les dispositions du présent contrat, notamment en ce qui concerne nos droits et obligations en matière de défense en cas de **poursuite** en dommages-intérêts et vos obligations à la suite d'un **sinistre**, s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.

Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

#### 4.3. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux termes employés dans la présente extension Responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux :

- 4.3.1. **Acte fautif** signifie tout sujet de réclamation contre un **Assuré**, notamment les erreurs, les omissions, la négligence ou les déclarations erronées ou trompeuses, tout manquement à des obligations ou tout autre acte ou toute autre tentative préjudiciable commis ou prétendument commis par un **Assuré** dans le cadre de l'**administration** des **régimes d'avantages sociaux**.
- 4.3.2. **Administration** signifie :
  - 4.3.2.1. le fait de conseiller des **employés** en ce qui concerne les **régimes d'avantages sociaux**;
  - 4.3.2.2. l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux**;
  - 4.3.2.3. la tenue des dossiers relatifs auxdits **régimes d'avantages sociaux**;
  - 4.3.2.4. les inscriptions d'**employés** auxdits **régimes d'avantages sociaux** ainsi que les résiliations et radiations;pourvu que les actes susdits soient autorisés par l'**Assuré** désigné.
- 4.3.3. **Assuré** signifie :
  - 4.3.3.1. la personne physique figurant aux Conditions particulières en tant qu'**Assuré** désigné, mais uniquement en ce qui concerne les activités d'une entreprise dont cette personne est seule propriétaire;

- 4.3.3.2. chacun des membres ou des associés d'une société de personnes ou d'une cœntreprise figurant aux Conditions particulières en tant qu'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel;
- 4.3.3.3. chacun des dirigeants, des administrateurs et des actionnaires d'une société (autre qu'une société individuelle, qu'une société de personnes ou qu'une cœntreprise) figurant au contrat en tant qu'assuré désigné en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel;
- 4.3.3.4. tout **employé** de l'Assuré désigné qui est affecté à l'**administration des régimes d'avantages sociaux**.
- 4.3.4. **Durée du contrat** signifie toute période d'un an débutant à la prise d'effet du présent contrat ou à son anniversaire ou, en cas de résiliation du contrat, de la fraction d'année comprise entre le dernier anniversaire et la fin du contrat. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à 12 mois sera réputée faire partie de la dernière **durée du contrat** aux fins de l'application des montants de garantie.
- 4.3.5. **Régimes d'avantages sociaux** désigne les régimes collectifs d'assurance-vie ou maladie, les régimes de rentes, les régimes de placement, l'assurance-emploi, l'assurance invalidité, la sécurité sociale ainsi que l'indemnisation volontaire des accidents du travail.
- 4.3.6. **Sinistre** signifie tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** par suite d'un **sinistre** causé par un acte fautif lié à des **pratiques d'emploi** commis au cours de la **durée du contrat**. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre une poursuite visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **sinistre** non visé par la présente assurance.

Nous pourrions, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler. Toutefois :

- 1.1.1. le montant que nous paierons à titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit l'article 2. Limitations de garantie et franchise;
- 1.1.2. nos droits et obligations d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus.
- 1.2. Aux fins des conditions d'application de la présente assurance, tous les **actes fautifs** liés à des **pratiques d'emploi** attribués au même Assuré, peu importe le nombre ou le genre d'**actes fautifs**, sont réputés s'être produits à la date du premier **acte fautif**.

### 2. LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISE

- 2.1. Le montant global maximal que nous paierons aux termes de la présente assurance, pendant la **durée du contrat**, à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour l'ensemble des réclamations auxquelles s'applique la présente assurance est de 10 000 \$.
- 2.2. Sous réserve du paragraphe 2.1. ci-dessus, le maximum que nous paierons, aux termes de la présente assurance, à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour un même **sinistre** est de 10 000 \$.
- 2.3. Vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 10 000 \$.
- 2.4. Sont imputables à un même **sinistre** les réclamations ou les **poursuites** fondées sur un même acte, sur des actes liés entre eux ou sur une ou plusieurs séries d'actes de même nature, ou qui en découlent, et ce, quel que soit le nombre d'**Assurés** responsables.

### 3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 3.1. les **sinistres**, sauf les frais de défense, qui représentent :
- 3.1.1. des **avantages** exigibles immédiatement ou à une date ultérieure, ou leur valeur équivalente. La présente exclusion est sans effet dans le cadre d'une réclamation ou d'une **poursuite** pour congédiement injustifié, réel ou allégué;
- 3.1.2. les salaires, les **avantages** et les autres sommes que vous devez engager ou payer à titre de compensation pécuniaire si l'Assuré désigné ne se conforme pas à une ordonnance rendue dans un jugement ou une décision finale l'obligeant à réintégrer le demandeur comme **employé**;
- 3.1.3. les frais engagés pour se conformer ou satisfaire à un engagement négocié, à un ordre donné, à une ordonnance ou une décision rendue, à une sanction pour une violation commise ou à un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* ou de toute loi semblable, ou les frais rattachés à tout programme d'adaptation ou d'action positive exigé, mis en œuvre ou ordonné en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou de toute loi semblable;
- 3.1.4. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;
- 3.2. les réclamations ou **poursuites** découlant du non-respect de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité du travail, à l'assurance emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux rentes ou prestations de retraite, ou aux prestations d'invalidité. La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les réclamations ou **poursuites** :
- 3.2.1. pour discrimination, réelle ou alléguée, liée au travail;
- 3.2.2. découlant de représailles effectivement ou prétendument exercées par vous à l'endroit du demandeur parce que ce dernier a exercé les droits que lui conféraient les lois susdites;
- 3.3. les réclamations ou **poursuites** découlant d'une entente, d'un régime ou d'un programme liés à la valeur des actions ou des titres de l'Assuré, notamment un régime d'actionnariat, d'octroi d'actions, d'options d'achat d'actions, d'options d'achat d'actions fictives, de droits à la plus-value des actions ou encore de rémunération sous forme d'actions;
- 3.4. les réclamations ou **poursuites** découlant de tout acte commis par un Assuré ou à sa demande dans le but d'enfreindre la loi ou de contrevenir à un règlement ou un arrêté d'ordre administratif ou gouvernemental;
- 3.5. les réclamations ou **poursuites** découlant de la responsabilité d'autrui assumée par vous par contrat verbal ou écrit, sauf dans la mesure où vous auriez été responsable en l'absence de contrat;
- 3.6. les réclamations ou **poursuites** pour **dommage corporel** (sauf pour la détresse émotionnelle ou l'anxiété), maladie, affection ou décès d'une personne ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens;
- 3.7. les réclamations ou **poursuites** découlant de lock-out, de grèves, de lignes de piquetage, du recours à des travailleurs de remplacement, de pratiques déloyales ou prétendument déloyales ou de situations de même nature survenant dans le cadre de conflits de travail ou de négociations collectives;
- 3.8. les réclamations ou **poursuites** découlant de :
- 3.8.1. votre **insolvabilité**;
- 3.8.2. la cessation des activités d'une entreprise ou de la fermeture d'un établissement par vous;
- 3.8.3. la restructuration du travail qui, dans toute période de soixante (60) jours, entraîne le licenciement de 25 % ou plus de l'ensemble de votre main-d'œuvre;
- 3.9. les réclamations faites ou les poursuites intentées par un membre de la famille d'un **employé** ou par toute personne qui fait partie de son ménage.

#### 4. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la présente extension Assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi ne couvre que les réclamations formulées ou les **poursuites** intentées au Canada relativement à des **actes fautifs** commis au Canada et basées sur les lois canadiennes.

#### 5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant ce qui est prévu au formulaire Dispositions générales ou au formulaire Dispositions générales et dispositions légales applicables au contrat d'assurance des entreprises, si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages-intérêts compensatoires** couverts par le présent contrat, le contrat le plus adapté à la réclamation ou à la **poursuite** interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire.

#### 6. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux termes employés dans la présente extension Assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi :

- 6.1. **Acte fautif** signifie les erreurs, les omissions, la négligence, les déclarations trompeuses ou tout manquement à des obligations liés à des **pratiques d'emploi** effectivement ou prétendument commis ou entrepris par vous.
- 6.2. **Avantages** signifie les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des régimes d'avantages sociaux et de toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les **employés** dans le cadre de leur travail.
- 6.3. **Employé** signifie toute personne physique qui a été, qui est ou qui sera à votre emploi.
- 6.4. **Insolvabilité** signifie :
  - 6.4.1. la position financière de l'employeur comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 ou dans toute loi semblable et, sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, tribunal, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier intervient pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'assuré;
  - 6.4.2. la restructuration de l'assuré suivant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R. C. (1985), c. C-36 ou toute loi semblable.
- 6.5. **Poursuite** signifie une poursuite au civil recherchant votre responsabilité en raison de dommages résultant de **pratiques d'emploi** visées par la présente assurance. **Poursuite** s'entend également de tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.
- 6.6. **Pratiques d'emploi** signifie :
  - 6.6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié;
  - 6.6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
  - 6.6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
  - 6.6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
  - 6.6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion;
  - 6.6.6. l'imposition d'une mesure disciplinaire injustifiée;
  - 6.6.7. la violation de la vie privée liée à l'emploi;
  - 6.6.8. la diffamation relative à l'emploi;
  - 6.6.9. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif lié à l'emploi;
  - 6.6.10. la fausse représentation relative à l'emploi.
- 6.7. **Régime d'avantages sociaux** s'entend de tout régime de retraite, de retraite complémentaire, d'épargne, d'épargne retraite, de participation aux bénéfices, de rémunération différée, d'indemnisation pour changement de contrôle, d'assurance, notamment celle couvrant les frais médicaux, l'hospitalisation, les soins dentaires, les soins de la vue et les médicaments, de congés de maladie, d'invalidité de courte ou de longue durée, d'assurance salaire, d'indemnité de congés payés et tous autres régimes, programmes, combinaisons, politiques ou usages, écrits ou verbaux, formels ou informels, capitalisés ou non, enregistrés ou non, maintenus au bénéfice des **employés** et faisant ou devant faire l'objet de cotisations.
- 6.8. **Sinistre** s'entend des **dommages-intérêts compensatoires** que vous êtes légalement tenu de payer par suite d'une réclamation formulée ou d'une poursuite intentée contre vous en raison d'un **acte fautif**.

## COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE

#### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur paiera à l'assuré les dommages occasionnés à des **appareils de levage** ou à des **biens assurés** par la collision accidentelle d'un **appareil de levage** avec un autre objet.

#### 2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Le montant que nous paierons à titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité au montant de 50 000 \$ par collision sans toutefois dépasser la valeur des biens endommagés au jour du sinistre.

#### 3. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

- 3.1. la privation de jouissance de biens dont l'Assuré est propriétaire;
- 3.2. le **dommage matériel** résultant directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'**appareil de levage**;
- 3.3. le **dommage matériel** occasionné par un incendie, quelle qu'en soit la cause.

#### 4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux termes employés dans la présente extension Collision d'appareils de levage :

- 4.1. **Appareil de levage** signifie :
  - 4.1.1. tout appareil de levage ou de descente destiné à relier des étages ou des paliers et ses accessoires, notamment les cabines, plates-formes, cages, puits, escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :
    - 4.1.1.1. des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;
    - 4.1.1.2. des monte-charge utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition;
    - 4.1.1.3. des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens;
  - 4.1.2. tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des automobiles.
- 4.2. **Biens assurés** s'entend de :
  - 4.2.1. tout **appareil de levage** dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

- 4.2.2. les biens transportés par un **appareil de levage** autre qu'un pont élévateur hydraulique ou mécanique utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des automobiles, dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE, DE DOMMAGES, DE RÉCLAMATION OU DE POURSUITE

Nonobstant ce qui est prévu au formulaire Dispositions générales ou au formulaire Dispositions générales et dispositions légales applicables au contrat d'assurance des entreprises, l'exigence selon laquelle vous êtes tenu de nous aviser de toute perte, tout dommage ou de toute réclamation ou **poursuite** ou de nous transmettre les documents concernant les réclamations ou **poursuites** ne s'applique que si lesdites pertes, lesdits dommages, lesdites réclamations ou lesdites **poursuites** sont connus de :

1. vous, si vous êtes une personne physique;
2. un associé, si vous êtes une société de personnes;
3. un dirigeant ou un gestionnaire des assurances ou des risques, si vous êtes une société par actions;
4. un gestionnaire, si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.